

140e Année — N° 40

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

3 Octobre 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

FAHAREANGA E TE IEOU

Matahiti 140
N° 40

TE VE'A A TE IRO NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Atopa 1991**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° 3 ISLV du 9 septembre 1991 nommant le représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale de la commune associée de Avera (Taputapuataea).....	1641
Arrêté n° 865 CPTT du 11 septembre 1991 portant tarification des services Télétel dans les relations avec la métropole. . .	1641
Arrêté n° 879 DRCL du 11 septembre 1991 constatant l'option de M. Toni Tuteraiponi Hiro, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.	1642
EXTRAITS	
Arrêté n° 848 SATP du 5 septembre 1991 fixant les résultats des épreuves écrites du concours pour le recrutement de huit gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1643
Décision n° 876 SATP du 11 septembre 1991 constatant l'arrivée à Papeete de M. Hanuse Jean-Loïc, inspecteur de police.	1643
Arrêté n° 903 DRCL du 13 septembre 1991 ordonnant un placement d'office (M. Teihotaata Natua).	1643
Décision n° 905 AC.DIR du 16 septembre 1991 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.	1643
Décision n° 913 CAB.DPC du 19 septembre 1991 portant approbation d'un calendrier prévisionnel des examens du brevet national de secourisme et de ses spécialités au titre du deuxième semestre 1991.	1644

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 999 CM du 24 septembre 1991 portant agrément de la société Moorea Safari Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	1644
---	------

Arrêté n° 1001 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix du gaz, butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti.	1645
Arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.	1646
Arrêté n° 1009 CM du 24 septembre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. "Tahiti Shell Products" pour son projet de réalisation d'une usine de transformation de coquillages. (Extraits).	1647
Arrêté n° 1010 CM du 24 septembre 1991 portant nomination de M. Pierre Fredj en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.). (Extraits).	1648
Arrêté n° 975 PR du 26 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.	1648

EXTRAITS

Arrêté n° 955 PR du 23 septembre 1991 portant nomination de Mme Marielle Pettinato, directeur adjoint de cabinet auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française.	1648
Arrêté n° 1000 CM du 24 septembre 1991 mettant fin aux fonctions de Mme Béatrice Chansin en qualité de conseiller technique chargé des ports et de l'équipement au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.	1648

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**EXTRAITS**

Arrêté n° 4153 VP du 19 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1782 VP du 2 mai 1991 portant nominations à la direction de la santé publique.	1648
Arrêté n° 4174 VP du 23 septembre 1991 précisant la répartition des cinq sièges réservés aux représentants des organisations syndicales les plus représentatives participant à la commission paritaire consultative créée auprès du directeur du Centre hospitalier territorial.	1649

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 4196 MSE du 27 septembre 1991 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales (Mme Irène Cathala).	1649
--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 950 PR du 20 septembre 1991 portant nomination des représentants du territoire au sein du comité consultatif pour le contrôle de l'immigration et des étrangers en Polynésie française.	1649
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 997 CM du 20 septembre 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1991.	1650
Arrêté n° 952 PR du 23 septembre 1991 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.	1650
Arrêté n° 953 PR du 23 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 761 PR du 25 juin 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Jeunesse sportive Tuhaa Pae.	1650

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 4176 MMA du 24 septembre 1991 portant délégation de signature à M. Lo Jean, agent comptable au service de la mer et de l'aquaculture.	1650
Arrêté n° 1012 CM du 26 septembre 1991 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 718 CM du 8 juillet 1991 portant modification des dispositions des articles 2 et 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".	1651

3 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1639

EXTRAITS

- Arrêté n° 1003 CM du 24 septembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 105 CM du 1^{er} février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en ce qu'elles concernent M. Bernard Michel Terimana Jacquot à Takapoto, commune de Takarua. 1651
- Arrêté n° 1004 CM du 24 septembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 820 CM du 10 août 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en ce qu'elles concernent M. Haamiri Toomaru à Mataiva, commune de Rangiroa. 1651
- Arrêtés n° 1005 et n° 1006 CM du 24 septembre 1991 portant octroi de licences d'armateur à titre temporaire à Mme Line Meitai et à la S.N.C. Aremiti. 1651

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 4181 MEE du 25 septembre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire. 1652
- Arrêté n° 4194 MEE du 26 septembre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française. 1652

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 4192 MAE du 26 septembre 1991 autorisant l'extension du lotissement Mahina Tahua Rahi (lot F) par la Société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI) à Mahina. (Extraits). 1653

EXTRAITS

- Arrêté n° 1007 CM du 24 septembre 1991 portant nomination de représentants du territoire au sein du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea Aimeo-Nui. 1654
- Arrêté n° 1008 CM du 24 septembre 1991 portant nomination des membres des assemblées et conseils du G.I.E. Soler. . 1654

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 998 CM du 20 septembre 1991 portant modification de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau". 1654

EXTRAITS

- Arrêté n° 1013 CM du 26 septembre 1991 approuvant la délibération n° 2-91 CAT du 17 mai 1991 qui affecte le reliquat de l'exercice 1990 au budget de l'exercice 1991. 1655
- Arrêtés n° 1014 et n° 1015 CM du 26 septembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-91 et n° 5-91 CAT du 17 mai 1991 adoptant la prise en charge à titre exceptionnel de factures impayées de l'exercice 1990 et adoptant les conditions de rémunération de M. Guy Nivard, professeur de clarinette au Conservatoire artistique territorial. 1655
- Arrêté n° 1016 CM du 26 septembre 1991 approuvant la délibération n° 6-91 CAT du 17 juin 1991 adoptant la décision modificative n° 1 de l'exercice 1991 du Conservatoire artistique territorial. 1655
- Arrêtés n° 1017 et n° 1018 CM du 26 septembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-91 et n° 9-91 CAT du 17 juin 1991 adoptant la remise gracieuse des droits d'inscription en totalité à Mme Tching Jeanne et adoptant la prise en charge à titre exceptionnel des réparations du véhicule n° 75445 P de marque Kiamaster Besta appartenant à M. Guillaume Dor. 1655

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêté n° 4219 MJS du 27 septembre 1991 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres par intérim. 1655

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Délégation municipale n° 16-91 du 27 mai 1991 approuvant le compte d'exploitation prévisionnel du service de l'eau de la commune de Taputapuatea.	1656
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 12 septembre 1991, page 12028).	1657
Arrêté interministériel du 6 septembre 1991 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 14 septembre 1991, page 12111).	1657
Avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la forêt (session de 1992). (J.O.R.F. du 17 septembre 1991, page 12193).	1658

EXTRAITS

Décret du 3 septembre 1991 portant nomination au conseil d'administration de la société Fare de France. (J.O.R.F. du 5 septembre 1991, page 11696).	1659
Arrêté interministériel du 19 septembre 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 septembre 1991, page 12434).	1659

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 3 au 16 octobre 1991 inclus).	1660
Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 506 ENR du 20 septembre 1991 portant recherche des héritiers de M. Tahiti a Mape a Teau, M. Tino Tata, Mme Marguerite Natuaheeiho Tane et Mme Tetuanuimarama a Teururai, épouse Maeta.	1660
2°) Avis n° 511 ENR du 26 septembre 1991 portant recherche des héritiers de MM. Mahurutemanava Tetai, Tehaumoana Durietz, Teraituatini Durietz, Titiauvira Durietz, Tuiaho Durietz, Mme Vahinetua Durietz, MM. Teamana Durietz, Georges Laprado et Maihoru a Faatiraha a Uu.	1660
3°) Avis n° 516 ENR du 30 septembre 1991 portant recherche des héritiers de Mme Teuramea Hautia, M. Patua Tauhiro et de M. Roger Gibaud.	1660
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1807 ITSTAT du 24 septembre 1991 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'août 1991.	1660
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Îles Marquises pour les mois de juillet et août 1991.	1660

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1661
Annonces diverses.	1662

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3 ISLV du 9 septembre 1991 nommant le représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale de la commune associée de Avera (Taputapuataea).

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2 ISLV du 28 août 1991 ;

Vu la lettre de démission de M. Joseph Nadjarian, délégué de l'administration pour le bureau de vote de Avera,

Arrête :

Article 1er. — La personne ci-après est désignée en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès de la commission chargée de la révision et de la tenue de la liste électorale de Taputapuataea :

Avera : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée.

Art. 2. — Mme Nelly Roopinia est désignée en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès de la commission chargée de la révision et de la tenue des listes électorales dans la commune de Taputapuataea.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

1- A titre de compte-rendu, à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation

et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;

2- A M. le maire de la commune de Taputapuataea et à l'intéressée pour exécution en ce qui les concerne ;

3- A titre d'information, à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1991.
Alain WAQUET.

ARRETE n° 865 CPTT du 11 septembre 1991 portant tarification des services Télétel dans les relations avec la métropole.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'arrêté n° 19 OPT du 8 janvier 1991 relatif à la tarification du service Transpac Polynésie au départ de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 90-4 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 20 novembre 1990 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté par lettre du 5 avril 1991,

Arrête :

Article 1er. — La tarification des services Télétel applicable à la clientèle dans les relations avec la métropole est la suivante :

Services	Tarifs vers la métropole en F CFP
N° Vert Télétel 3605	Gratuit
Télétel 1 3613	320 F CFP/heure (1 TB/6 min.) Tarifs réduits du téléphone
Télétel 2 3614	46 F CFP/min. ou 2.760 F CFP/heure Pas de tarifs réduits
Télétel 3 3615	<i>Palier 1 :</i> 54,5 F CFP/min. ou 3.270 F CFP/heure <i>Palier 2 :</i> 57 F CFP/min. ou 3.420 F CFP/heure <i>Palier 3 :</i> 62 F CFP/min. ou 3.720 F CFP/heure
Télétel 3 P 3616	<i>Palier 1 :</i> 57 F CFP/min. ou 3.420 F CFP/heure <i>Palier 2 :</i> 62 F CFP/min. ou 3.720 F CFP/heure
Télétel 4 3617 XXXX	77 F CFP/min. ou 4.620 F CFP/heure
Télétel 6 3628 XXXX	132 F CFP/min. ou 7.920 F CFP/heure
Télétel 7 3629 XXXX	191 F CFP/min. ou 11.460 F CFP/heure

Remarque : A tous ces tarifs s'ajoutent 2 F CFP représentant le coût fixe de mise en relation.

Art. 2. — La grille tarifaire applicable aux serveurs, dans le cadre des services Télétel dans les relations à destination de la métropole, est fixée comme suit :

Services	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° Vert Télétel 3605	720 F CFP/heure + tarification Transpac Polynésie pour la transmission de données	Néant
Télétel 1 3613	240 F CFP/heure + tarification Transpac Polynésie pour la transmission de données	Néant
Télétel 2 3614	Néant	Néant
Télétel 3 3615	Néant	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure
Télétel 3 P 3616	Néant	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télétel 4 3617 XXXX	Néant	1.860 F CFP/heure
Télétel 6 3628 XXXX	Néant	5.113 F CFP/heure
Télétel 7 3629 XXXX	Néant	8.676 F CFP/heure

Art. 3. — L'annexe de l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française sera complétée par les dispositions des articles 1er à 3 du présent arrêté qui feront l'objet du point M : tarif Télétel du régime international.

Art. 4. — Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié au gouvernement de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1991.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ARRETE n° 879 DRCL du 11 septembre 1991 constatant l'option de M. Toni Tuteralponi Hiro, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu la nomination par arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 de M. Toni Tuteraiponi Hiro, dans les fonctions de ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu la lettre en date du 11 septembre 1991 par laquelle M. Toni Tuteraiponi Hiro déclare son option en faveur des fonctions de ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Toni Tuteraiponi Hiro, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1991.
Pour le haut-commissaire de la République
en Polynésie française :
Le secrétaire général,
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 848 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1991. — Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites pour le recrutement de huit gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent : Ader Henriette, Alves Mariano, Berrou Pascale, Chave Tehea, Chung Sinam Charles, Clark Jerry, Famibelle Gustave, Faura Albert, Fenuaiti Sylvie, Galenon Cynthia, Germain Suzanne, Gooding Orizon, Halligan Reginald, Hargous Stanislas, Helle Bruno, Ioane Jean-Marie, Kaimuko Karl, Krause Reui, Lamaud Raphaël, Llaona Toanui, Maopi Eddy, Maui Teiva, Mollen Albert, Neuffer Norbert, Oopa Charlem, Perez Tamatoa, Rosin Maurice, Smith Denis, Suard Laurent, Taerea John, Teana AUSA, Tixier Tautuarui, Toofa Théophile, Tuarau François, Van Cam Sandra, Varady Maire.

Les candidats admis seront convoqués pour les épreuves orales et physiques à partir du 9 septembre 1991 selon le calendrier suivant :

Epreuves	Dates	Lieu déroulement
1° Epreuve langue tahitienne	9 septembre 1991	Service administratif technique de la police
2° Epreuve facultative d'informatique	11 septembre 1991 - matinée -	Service administratif technique de la police
3° Epreuves physiques	11 septembre 1991 - 11 h 30 -	Stade Pater à Pirae
4° Entretien avec le jury	12/13 septembre 1991	Hôtel de police, avenue Bruat

Par décision n° 876 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 septembre 1991. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 septembre 1991, de M. Hanuse Jean-Loïc, inspecteur de police, 6e échelon, muté à la direction des polices urbaines en Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10 § 11.

Par arrêté n° 903 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 septembre 1991. — Est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Teihotaata Natua, né le 15 septembre 1956 à Tevaitoa (Raitea), domicilié à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, quartier Bonnet, sans profession.

Par décision n° 905 AC.DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 1991. — Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) *Dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :*

MM. Yeung Guy, ingénieur en chef de l'aviation civile ;
Boivin Jean-Michel, ingénieur de l'aviation civile ;
Mottard Daniel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Moisan Loïc, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Venture Jean-Pierre, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Juventin Claude, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Lilin Jean-Pierre, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Sacault Francis, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Tumahai Philippe, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Bosc Robert, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
Matehau Rino, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
Martin Yves, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne.

b) *Dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :*

MM. Huet Jean-Claude, ingénieur divisionnaire de la navigation aérienne ;
Maoni Médéric, ingénieur divisionnaire de la navigation aérienne ;
Lo François, ingénieur divisionnaire de la navigation aérienne ;
Perroy Dominique, ingénieur principal de la navigation aérienne ;
Vachot Christian, ingénieur principal de la navigation aérienne ;
Vernaudon François, ingénieur principal de la navigation aérienne ;

Chatelin Jacques, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;
 Le Marchand André, ingénieur divisionnaire de la navigation aérienne ;
 Daverede Philippe, ingénieur divisionnaire de la navigation aérienne ;
 Colombani Roland, technicien supérieur de l'aviation civile ;
 Faataura Mazel, agent contractuel de 3e catégorie.

c) *Dans les limites de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M. Peretti Charles, technicien supérieur de l'aviation civile.

d) *Dans les limites de l'aérodrome de Bora Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M. Robert Georges, technicien supérieur de l'aviation civile.

e) *Dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M. Mou Frédéric, chef technicien de l'aviation civile.

f) *Dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M. Smith Alphonse, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne.

Les fonctionnaires et agents visés ci-dessus devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 1139 AC.DIR/NTAA du 24 octobre 1990 est annulée.

Par décision n° 913 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 1991.— Le calendrier prévisionnel ci-après des examens du brevet national de secourisme et de ses spécialités, pour le deuxième semestre 1991, est approuvé :

A l'école territoriale d'infirmiers/sières de Mamao :

Samedi 26 octobre : examen du B.N.S. et de la réanimation ;

Samedi 16 novembre : examen du B.N.S. ;

Samedi 14 décembre : examen de B.N.S. et de la réanimation ;

Samedi 28 décembre : examen de B.N.S.

Au collège La Mennais :

Mercredi 2 octobre : examen de B.N.S. ;

Mercredi 16 octobre : examen de réanimation.

A la mairie de Taravao :

Samedi 30 novembre : examen de B.N.S. et de la réanimation.

A la mairie de Tahaa (archipel des îles Sous-le-Vent) :

Samedi 26 octobre : examen de B.N.S.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 999 CM du 24 septembre 1991 portant agrément de la société Moorea Safari Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février

1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société Moorea Safari Tours au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie AS, prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'extension de son parc de véhicules tous terrains.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de huit millions deux cent quarante mille deux cent soixante-quinze francs CP (8.240.275 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisés, la société Moorea Safari Tours bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de *six cent quatre-vingt-trois mille cent francs CP* (683.100 FCP), soit un taux de 8,28 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société Moorea Safari Tours bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *six cent quatre-vingt-trois mille cent francs CP* (683.100 FCP).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société Moorea Safari Tours et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. le Président du gouvernement du territoire, ministre de l'économie et du tourisme.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1001 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 29 août 1991 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation du prix de vente public du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, mis en bouteille dans le territoire.

Art. 2.— Le montant des aides s'établit par addition :

- du taux de fret maritime réglementaire aller et retour afférent à la ligne desservie ;
- d'un montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kilos et à 300 F CFP pour la bouteille de 50 kilos, destiné à couvrir les autres frais d'approche du revendeur.

Art. 3.— Dans le cas de vente du gaz par les armateurs à des commerçants-détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise au moins égale à la différence entre le prix de vente public maximal au kilogramme du gaz butane et le prix de vente maximal des entreprises distributrices pour ce même produit, fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consigne, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

Art. 5.— Les sociétés importatrices-distributrices de gaz établissent leurs prix réels de facturation, déduction faite des montants d'aides définis à l'article 2 précité, pour le gaz butane destiné à être livré dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 6.— Les entreprises importatrices-distributrices de gaz sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie de cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chargements facturés sur la base des tarifs de fret fixés par l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991. Pour le mois de septembre 1991, les sociétés importatrices-distributrices devront joindre à leur demande de remboursement les copies des factures acquittées de fret.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation des prix publics des produits suivants sur le territoire :

- Carburateurs destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- Supercarburant relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- Pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- Gazole destiné à la pêche hauturière relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics relevant de la codification douanière 27.10.00.38 ;
- Autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.39.

Art. 2.— Le montant des aides instituées est fixé comme suit en FCFP par litre :

	Supercarburant 27.10.00.21	Pétrole lampant 27.10.00.23	Gazole 27.10.00.36 27.10.00.38 27.10.00.39	Fioul 1% 27.10.00.32	Carburateurs 27.10.00.11	Essence aviation 27.10.00.12
Moorea	5,80	5,40	3,05	1,35	-	-
Autres îles du Vent	12,55	12,15	5,45	3,75	-	-
Huahine	8,25	7,85	4,00	2,30	42,45	42,45
Raiatea-Tahaa	11,25	10,85	7,00	2,30	42,45	42,45
Bora Bora	8,25	7,85	4,00	2,30	42,45	42,45
Autres îles Sous-le-Vent	13,20	12,80	5,75	4,05	-	-
Tuamotu-Ouest	29,975	29,575	11,95	10,25	58,45	58,45
Tuamotu-Centre	33,475	33,075	13,55	11,85	61,95	61,95
Marquises, Tuamotu N-E	35,225	34,825	14,25	12,55	63,70	63,70
Tuamotu-Est	36,725	36,325	15,10	13,40	65,20	65,20
Australès	31,475	31,075	12,65	10,95	59,95	59,95
Gambier	38,225	37,825	15,85	14,15	66,70	66,70

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants fixés à l'article 2.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction précitée, dont les montants sont restitués par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Pour ce qui concerne le carburéacteur et l'essence aviation destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public, les sociétés distributrices devront impérativement fournir, en sus des documents cités ci-dessus, les copies des bons de commande ainsi que les factures établies pour les entreprises de transport aérien public agréées en conseil des ministres.

Par ailleurs, les entreprises agréées de transport aérien public fourniront à la demande du service des affaires économiques, dans le cadre du contrôle, un relevé mensuel de bons d'enlèvement de carburéacteur et d'essence aviation destinés à l'avitaillement, accompagné d'un état récapitulatif.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné :

- au transport de l'essence, du pétrole, du gazole ou du fioul, est fixé à 5.300 F CFP ;
- au transport du carburéacteur et de l'essence aviation destinés à l'avitaillement, est fixé à 8.954 F CFP.

Art. 6.— Pour le supercarburant et le pétrole lampant, quand le consommateur final achète le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage fixés à :

Moorea	: 1,450 F CFP par litre
Huahine, Raiatea, Tahaa,	
Bora Bora	: 1,900 F CFP par litre
Autres îles du Vent	: 4,200 F CFP par litre
Autres îles Sous-le-Vent	: 4,350 F CFP par litre
Australes	: 11,125 F CFP par litre
Tuamotu-Ouest	: 10,875 F CFP par litre
Tuamotu-Centre	: 11,625 F CFP par litre
Marquises et Tuamotu Nord-Est	: 11,875 F CFP par litre
Tuamotu-Est	: 12,125 F CFP par litre
Gambier	: 12,375 F CFP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés, fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange, le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 6 précité puisqu'il

doit supporter alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au frais de transport afférent au retour du fût vide qu'il lui a été restitué dans le cadre de l'échange.

Art. 7.— Le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour pour le gazole et le fioul vendus en fûts.

Quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange, il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le montant visé à l'article 6, montant variable suivant le lieu de vente.

Quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange, il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chargements facturés sur la base des tarifs de fret fixés par l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991. Pour le mois de septembre 1991, les compagnies pétrolières devront joindre à leur demande de remboursement les copies des factures acquittées de fret.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1009 CM du 24 septembre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. "Tahiti Shell Products" pour son projet de réaffectation d'une usine de transformation de coquillages.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux

entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.N.C. "Tahiti Shell Products" au titre d'entreprise d'activités de production destinée à l'exportation entrant dans la catégorie H prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de réalisation d'une usine de transformation de coquillages.

Art. 2.— Le montant total de l'investissement est de 36.910.000 F CFP (*trente-six millions neuf cent dix mille francs*).

Art. 3.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.N.C. "Tahiti Shell Products" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Art. 4.— Toutes conventions qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1010 CM du 24 septembre 1991 portant nomination de M. Pierre Fredj en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Fredj est nommé directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) à compter du 18 septembre 1991.

Art. 2.— L'arrêté n° 1183 CM du 5 novembre 1990 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de directeur général par intérim de l'O.P.A.T.T.I. est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 975 PR du 26 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 (*nouveau*) de l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière.

Art. 2.— L'article 7 (*nouveau*) de l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Autres établissements ou organismes privés

- Prévention routière.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

Par arrêté n° 955 PR du 23 septembre 1991.— Mme Marielle Pettinato est nommée directeur adjoint de cabinet auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française à compter du 12 septembre 1991.

Par arrêté n° 1000 CM du 24 septembre 1991.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Béatrice Chansin au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, à compter du 16 septembre 1991.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 4153 VP du 19 septembre 1991.— L'article 2 de l'arrêté n° 1782 VP du 2 mai 1991 portant nominations à la direction de la santé publique est modifié comme suit :

Supprimer la ligne "M. Jules Ienfa, chef du service de la protection infantile".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4174 VP du 23 septembre 1991.— La répartition des cinq sièges réservés aux représentants des organisations syndicales les plus représentatives participant à la commission paritaire consultative créée auprès du directeur du Centre hospitalier territorial est fixée, à compter du 9 novembre 1990, ainsi qu'il suit :

- F.S.P.F. : 2 sièges
- A Tia I Mua : 2 sièges
- S.P.S.S.P. / Otahi : 1 siège

Seuls peuvent siéger à ce titre des agents régulièrement employés par le Centre hospitalier territorial.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 4196 MSE du 27 septembre 1991 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mme Irène Cathala est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I.— Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

II.— Actes relevant des affaires courantes :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service ;
- admission au Centre d'accueil des personnes âgées conjointement avec le directeur de la santé publique ;
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service ;
- correspondances destinées au cabinet militaire (pour les dispenses de service militaire) et à la gendarmerie (pour les interventions auprès des familles des îles) ;
- décisions d'évacuation sanitaire conjointement avec le directeur de la santé publique ;
- décisions de placements d'enfants dans les familles d'accueil.

III.— Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur du territoire ;
- décisions accordant les indemnités kilométriques ;
- justificatifs de communication internationale ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notations primaires ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1^{re} catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène Cathala, Mme Georgette Chicou est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1991.
M. TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 950 PR du 20 septembre 1991 portant nomination des représentants du territoire au sein du comité consultatif pour le contrôle de l'immigration et des étrangers en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-272 du 12 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du comité de contrôle de l'immigration et des étrangers,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement du Président du gouvernement du territoire, la coprésidence du comité consultatif est assurée par le vice-président, ou le ministre des finances et des réformes administratives, ou le secrétaire général du gouvernement.

Art. 2.— Sont nommés représentants du territoire, au sein du comité consultatif pour le contrôle de l'immigration et des étrangers :

- Le directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire, ou son représentant ;
- Le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires administratives, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ou son représentant.

Art. 3.— L'arrêté n° 814 PR du 23 juillet 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 997 CM du 20 septembre 1991.— Est constaté au niveau de 104,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1991 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 952 PR du 23 septembre 1991.— M. Loïc Chandemerle, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rururu (Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Loïc Chandemerle devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 953 PR du 23 septembre 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 761 PR du 25 juin 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Jeunesse sportive Tuhaa Pae est modifié comme suit :

- Capital d'émission
 - Au lieu de* : 6.000.000 francs
 - Lire* : 5.000.000 francs
- Nombre de billets
 - Au lieu de* : 12.000 billets
 - Lire* : 25.000 billets

- Prix du billet
 - Au lieu de* : 500 francs
 - Lire* : 200 francs

- Date du tirage
 - Au lieu de* : 24 août 1991
 - Lire* : 26 octobre 1991

L'article 4 est modifié comme suit :

- Au lieu de* : 1er lot : 1 voiture Ford Fiesta + 1 A/R PPT/HNL/PPT
- Lire* : 1er lot : 1 voiture Ford Fiesta

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 4176 MMA du 24 septembre 1991 portant délégation de signature à M. Lo Jean, agent comptable au service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, modifié par l'arrêté n° 921 PR du 12 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1617 MMA du 19 avril 1991 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Lo Jean, agent comptable au service de la mer et de l'aquaculture, durant l'absence de Mme Simone Grand, du mardi 24 septembre au lundi 30 septembre 1991 inclus, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières dans la limite de ses attributions.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1617 MMA du 19 avril 1991 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1991.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1012 CM du 26 septembre 1991 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 718 CM du 8 juillet 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Considérant que l'assemblée territoriale ne s'est pas à ce jour prononcée sur sa nouvelle représentation au sein du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles, malgré l'urgence d'une telle mesure ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 718 CM du 8 juillet 1991 susvisé sont rapportées. Les dispositions instaurées par l'arrêté n° 553 CM du 15 mai 1991 restent en vigueur.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières.*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1003 CM du 24 septembre 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 105 CM du 1er février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Tuamotu et aux Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Bernard Michel Teriimana Jacquot à Takapoto, commune de Takaroa (Tuamotu) :

Au lieu de :

.....au regard de la terre Tapahi à 20 m du rivage.....

Lire :

.....au regard de la terre Anini PV 53 au secteur 2.....

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1004 CM du 24 septembre 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 820 CM du 10 août 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mataiva (commune de Rangiroa) et à Aratika (commune de Fakarava) sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Haamiri Toomaru à Mataiva :

Au lieu de :

.....
- 1 emplacement maritime de 125 m² au regard de la terre Tuhiraumati.....

Lire :

.....
- 1 emplacement maritime de 125 m² au village, dans le chenal de Faratue, rive nord, près du pont, côté lagon, à 25 m environ du rivage et à 15 m environ du pont.....

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1005 CM du 24 septembre 1991.— Une licence d'armateur est accordée, à titre temporaire, à Mme Line Meitai pour l'exploitation du navire Kia Ora sur la desserte des Tuamotu.

Les atolls de desserte sont les suivants :

- Tuamotu Ouest : Rangiroa, Tikehau, Mataiva, Ahe, Manihi ;
- Tuamotu Centre : à la demande.

Le navire effectuera une rotation par semaine.

L'activité portera sur le transport de :

- marchandises ;
- passagers ;
- poissons et autres fruits de mer.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armement ; le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Le présent arrêté est valable pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 1006 CM du 24 septembre 1991.— Une licence d'armateur est accordée, à titre temporaire, à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti (catamaran de 18,5 mètres) sur la ligne Papeete-Vaiare (Moorea).

Le navire effectuera 4 rotations par jour sauf le vendredi et le dimanche où ce nombre sera porté à 5.

L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal par traversée est fixé à 100 passagers.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armement ; le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit de l'exploitation.

Le présent arrêté est valable pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 4181 MEE du 25 septembre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 83-167 du 28 octobre 1983 portant création du "service de la promotion universitaire" ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la promotion universitaire ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 23 décembre 1986 nommant le chef du service de la promotion universitaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions concernant :

- le secrétariat permanent de la commission consultative ;
- la gestion et l'administration des affaires relatives aux enseignements post-baccalauréat ou à la recherche universitaire confiées par les universités et l'éducation nationale au territoire ;
- la gestion des crédits territoriaux (y compris les subventions) concernant les enseignements post-baccalauréat ou la recherche universitaire, quand la gestion des crédits n'est pas déjà confiée à un service ou à un établissement spécifique territorial ;

- l'administration des enseignements universitaires installés sur le territoire dans le cadre de conventions ;
- la préparation et l'exécution des conventions entre le territoire et les universités ;
- la préparation et l'exécution des conventions entre le territoire et le Centre national d'enseignement à distance ;
- la gestion des cases de passage, l'accueil et le logement des professeurs d'universités en mission ;
- la gestion de documentation universitaire ;
- la gestion des allocations pour études supérieures en métropole et sur le territoire :
 - notes aux chefs d'établissement ;
 - constitution des dossiers de demande d'allocations ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'étude ;
 - relations avec le bureau étudiant du service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - relations avec l'organisme bancaire agréé pour les prêts d'étude ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution de bourses et des contrats de prêts d'étude ;
- la préparation et l'exécution du budget du service : engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de la promotion universitaire ;
- la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
 - autorisations d'absence ;
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer à l'intérieur du territoire ;
 - mutation à l'intérieur du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature sera exercée par Mme Odile Lam, adjointe au chef de service.

Art. 3.— Le chef du service de la promotion universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1991.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 4194 MEE du 26 septembre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 portant création de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 portant organisation de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 13 juin 1991 nommant M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

- la gestion des bourses, prêts d'honneur, prêts d'étude et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transfert de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— M. Geffry Salmon reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la fédération et des associations d'étudiants.

Art. 3.— M. Geffry Salmon est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geffry Salmon, la délégation de signature qui lui est confiée aux termes des articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Yvonne Creveau, secrétaire générale de la délégation de la Polynésie française.

Art. 5.— Le chef de la délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1991.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 4192 MAE du 26 septembre 1991 autorisant l'extension du lotissement Mahina Tahua Rahi (lot F) par la Société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI) à Mahina.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— La Société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI) est autorisée à étendre le lotissement Mahina Tahua Rahi (lot F), de 8 lots numérotés de F17 à F24, à Mahina.

Art. 2.— *Dossier de l'extension du lotissement*

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 15 mai 1991, sous le n° 91-19/L, et comprend les pièces suivantes :

- Plan parcellaire mentionnant les V.R.D. ;
- Plan d'adduction téléphonique.

Art. 3.— *Voies et réseaux divers*

- Les travaux de V.R.D. seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.
- Le réseau incendie devra être assuré au moyen d'un poteau d'incendie, ayant les caractéristiques suivantes :
 - diamètre 100 mm au moins ;
 - débit 17 litres/seconde ;
 - pression minimale de 1 bar.

Ce poteau devra être situé à 150 mètres au moins du lot le plus éloigné et être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune de Mahina.

- En ce qui concerne les travaux d'installations téléphoniques, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 4.— *Cahier des charges*

Le projet de cahier des charges établi en tenant compte des éléments ci-dessus sera soumis pour approbation au service de l'urbanisme, avant toute demande de certificat de conformité.

Mentionner au cahier des charges :

- la désignation et la référence cadastrale des 8 lots ;
- les servitudes de passage pour :
 - les accès aux lots ;
 - les canalisations d'eau potable ;
 - les infrastructures téléphoniques ;

- le réseau électrique aérien ;
- les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales.

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1991.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1007 CM du 24 septembre 1991.— Sont désignés en qualité de représentants du territoire auprès du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea, Aimeo Nui, S.M.A.N. :

Membres titulaires :

- M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;
- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;
- M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Membres suppléants :

- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives ;
- M. Justin Arapari, ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1008 CM du 24 septembre 1991.— Sont désignés en qualité de membres des assemblées et conseils du groupement d'intérêt économique pour le développement des énergies renouvelables en Polynésie française appelé G.I.E. Soler :

Membres titulaires :

- M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;
- M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Membres suppléants :

- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

L'arrêté n° 482 CM du 22 avril 1991 est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 998 CM du 20 septembre 1991 portant modification de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public dénommé "Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau" ;

Vu la décision modifiée n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 susvisée est modifié comme suit :

La première phrase du premier alinéa est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"Le directeur du Centre est nommé par arrêté en conseil des ministres après consultation du conseil d'administration de l'établissement."

Art. 2.— L'article 10 de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 susvisée est complété comme suit :

"Les directeurs de département sont nommés par le ministre chargé de la culture après consultation du directeur du Centre."

Art. 3.— L'article 8 de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 susvisée est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

Par arrêté n° 1013 CM du 26 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 CAT du 17 mai 1991 adoptant l'affectation du reliquat de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1014 CM du 26 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 CAT du 17 mai 1991 adoptant la prise en charge à titre exceptionnel de factures impayées de l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial pour un montant de 3.991.498 FCP.

Par arrêté n° 1015 CM du 26 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-91 CAT du 17 mai 1991 adoptant les conditions de rémunération de M. Guy Nivard, professeur de clarinette au Conservatoire artistique territorial.

Par arrêté n° 1016 CM du 26 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-91 CAT du 17 juin 1991 adoptant la décision modificative n° 1 du Conservatoire artistique territorial.

Par arrêté n° 1017 CM du 26 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-91 CAT du 17 juin 1991 adoptant une remise gracieuse des droits d'inscription en totalité à Mme Tching Jeanne.

Par arrêté n° 1018 CM du 26 septembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-91 CAT du 17 juin 1991 adoptant la prise en charge des réparations du Kiamaster Besta n° 75.445 P appartenant à M. Guillaume Dor d'un montant maximal de 30.000 FCP.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 4219 MJS du 27 septembre 1991 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 932 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 13 février 1990 portant nomination de M. Luc Bourges en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 5 septembre 1991 portant nomination de M. Ronald Tsu, agent CC1 au service territorial des transports terrestres, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Ronald Tsu à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— En particulier, M. Ronald Tsu est habilité à signer les pièces ci-après :

1. a - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
c - demandes de parution des avis d'appel d'offres.
2. Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service.
3. Cartes grises et certificats de non-inscription de gage.
4. Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules telles que fixées par les articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.
5. Permis de conduire (toutes catégories).
6. Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 à 2.
7. Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée inférieure à trois mois (sous réserve des visas préalables).

8. Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— Ce présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1991.

Toni HIRO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 16-91 du 27 mai 1991 approuvant le compte d'exploitation prévisionnel du service de l'eau de la commune de Taputapuatea.

Le conseil municipal de Taputapuatea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les correspondances échangées avec la C.C.C.E. au niveau du programme d'A.E.P. de la commune, considérant la nécessité de mettre en place un compte d'exploitation du service de l'eau au sein de la commune de Taputapuatea ;

Dans sa séance du 27 mai 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le compte d'exploitation prévisionnel du service de l'eau de la commune de Taputapuatea ci-annexé est adopté.

Art. 2.— Ce compte d'exploitation repose sur l'adoption d'un nouveau système de tarification de l'eau fondé sur les principes suivants :

- paiement d'un minimum forfaitaire significatif pour chaque branchement, quel que soit le niveau de consommation ;
- installation progressive sur tout le territoire de la commune de compteurs individuels et, corrélativement, facturation au mètre cube au-delà du volume forfaitaire alloué à chaque branchement, selon un système de tranches à prix croissants ;
- forfaits et prix unitaires du mètre cube revalorisés chaque

année en vue d'assurer dans un délai de dix ans la couverture d'au moins 50 % des coûts d'exploitation du service communal de l'eau.

Art. 3.— Cette nouvelle taxation prendra effet au 1er octobre 1991 selon les modalités suivantes :

- Tarification au volume (forfait, plus éventuellement mètres cubes supplémentaires) sur les réseaux de Haapapara et Faarepa qui, parallèlement aux travaux d'amélioration qualitative et quantitative actuellement engagés par la commune, se verront équipés de compteurs individuels.
- Tarification forfaitaire pour tous les autres branchements de la commune, sur la base des forfaits suivants :
 - branchement de 1/2" : 100 % (soit 5000F/an au départ)
 - branchement de 3/4" : 110 %
 - branchement de 1" : 140 %
 - branchement de 1" 1/2 : 160 %
 - branchement de 1" 1/2 : 200 %
 - branchement de 2" : 240 %

- Au cas où le réseau de Faarepa ne serait pas opérationnel au 1er octobre 1991, la tarification forfaitaire serait adoptée dans un premier temps en attendant la mise en place de la tarification au volume, dès la fin des travaux.

- Pour sa part, la commune prendra toutes dispositions pour :
 - 1- que les compteurs individuels soient posés à Haapapara et Faarepa dans les règles de l'art et, au plus tard, le 1er septembre 1991, de façon à laisser aux usagers relevant de ces réseaux un délai minimum d'un mois pour commencer à contrôler et adapter leur niveau de consommation avant l'entrée en vigueur de la tarification au volume ;
 - 2- que le service communal de l'eau soit en mesure de faire face à l'ensemble des contraintes organisationnelles, administratives et techniques engendrées par les décisions susmentionnées.

- Pour les prochaines années et au fur et à mesure que les travaux de rénovation et d'amélioration sur d'autres portions du réseau hydraulique le permettront, des compteurs individuels seront posés et la taxation au volume remplacera la taxation au forfait sans délai.

Art. 4.— Sur la base des hypothèses retenues et en l'absence de tout nouvel investissement, le coût imputé aux usagers en l'an 2001 sera de :

- 800 F/mois pour une consommation de 1 m³/jour au compteur et pour les branchements sans compteur de 1/2" ;
- 1.850 F/mois pour une consommation de 1,5 m³/jour au compteur.

Dans l'hypothèse souhaitable de poursuite par la commune de son effort d'amélioration du service de l'eau, le dispositif tarifaire adopté devrait permettre la prise en charge par les abonnés d'une quote-part significative des charges communales supplémentaires induites.

Art. 5.— La commune s'engage à adopter un budget annexe de l'eau dès l'année 1991.

Art. 6.— La présente délibération, dont copie sera transmise à M. le payeur receveur municipal, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

A Taputapuatea, le 27 mai 1991.
Le maire,
Toni HIRO.

Approuvé le 24 juin 1991.
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Alain WAQUET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-512 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Les investissements civils exécutés par l'Etat et les investissements exécutés avec une subvention de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, mentionnés à l'article 1er du décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 susvisé, sont classés conformément au tableau annexé au présent décret dans les catégories suivantes :

- I. - Investissements d'intérêt national.
- II - Investissements d'intérêt territorial.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1991.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

ANNEXE

Catégorie I	Catégorie II
Travaux divers d'intérêt local.	Equipement administratif des territoires d'outre-mer. Programme civil de défense des territoires d'outre-mer. Subventions d'équipement aux collectivités des territoires d'outre-mer pour les dégâts causés par les calamités publiques.
Service militaire adapté (commandes à l'U.G.A.P.).	Service militaire adapté (hors commandes à l'U.G.A.P.).
Fonds d'investissement pour le développement économique et social (section générale).	Fonds d'investissement pour le développement économique et social (sections générale et territoriale).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 septembre 1991 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) portant ouverture de crédits au service militaire adapté en Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 5, 64 à 66, 104, 226 et 227 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense et du ministre délégué au budget en date du 26 octobre 1979 instituant ordonnateur secondaire le chef du service du commissariat de la base de transit interarmées à La Rochelle,

Arrêtent :

Article 1er.— Le directeur du commissariat de la marine en Polynésie française est institué ordonnateur secondaire du ministère des D.O.M. - T.O.M. pour les dépenses de fonctionnement (titres III et IV) imputables aux chapitres qui intéressent le service militaire adapté en Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur du commissariat de la base de transit interarmées à La Rochelle est institué ordonnateur secondaire du ministère des D.O.M. - T.O.M. pour les dépenses ressortissant à son service sur les crédits du chapitre 34-90, articles 60, 80 et 90.

Art. 3.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer, le directeur de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des services financiers du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1991.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,
J. PERREAULT.

Le ministre de la défense,
Pierre JOXE.

AVIS relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la forêt (session de 1992).

Les épreuves terminales d'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement technique agricole seront organisées dans les quinze jours qui précèdent la première épreuve écrite.

En métropole, aux Antilles-Guyane et en Polynésie, les épreuves orales et pratiques seront organisées du lundi 15 juin au vendredi 10 juillet 1992. Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation d'un examen, et après avis favorable du bureau Evaluations, concours et diplômes, les épreuves pratiques pourront se dérouler à partir du 3 février 1992.

A la Réunion et en Nouvelle-Calédonie, les épreuves seront organisées dans les trois semaines précédant la sortie scolaire.

Pour les diplômes délivrés par unités de contrôle capitalisables, l'examen est organisé au cours d'une session annuelle. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

Les dates des épreuves écrites sont fixées conformément à l'annexe I.

Les épreuves de remplacement pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves normales de la session de 1992 seront organisées aux dates fixées en annexe II.

ANNEXE I

Session de 1992

Examens	Date des épreuves écrites
<i>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</i>	
Métropole, Antilles, Polynésie, Réunion.	Judi 18 juin et vendredi 19 juin
Nouvelle-Calédonie.	Mardi 10 novembre
<i>Brevet d'études professionnelles agricoles</i>	
Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion.	Judi 25 juin et vendredi 26 juin
Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.	Lundi 16 novembre et mardi 17 novembre
<i>Brevet de technicien agricole</i>	
Epreuves terminales :	
Métropole, Antilles, Réunion.	Lundi 29 juin et mardi 30 juin
Nouvelle-Calédonie.	Lundi 16 novembre et mardi 17 novembre
Epreuves spécifiques :	
Métropole, Antilles, Réunion.	Mercredi 1er juillet
Nouvelle-Calédonie.	Mercredi 18 novembre
<i>Brevet de technicien supérieur agricole</i>	
Options A.C.S.E. et technico-commercial :	
Epreuves du 1er groupe : - Métropole, Réunion.	Lundi 22 juin
Epreuves du 2e groupe : - Métropole, Réunion.	Mardi 23 juin et mercredi 24 juin
Autres options :	
Epreuves terminales.	Lundi 22 juin et mardi 23 juin
Epreuves spécifiques.	A partir du mercredi 24 juin

ANNEXE II

Epreuves de remplacement

Examens	Date des épreuves	
	Ecrites	Pratiques et orales
<i>Tous les examens :</i> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion.	Mercredi 16 septembre, jeudi 17 septembre et vendredi 18 septembre	A partir du lundi 14 septembre
Nouvelle-Calédonie	Lundi 9 mars, mardi 10 mars et mercredi 11 mars 1993	A partir du lundi 9 mars 1993

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard trois jours ouvrables après la dernière épreuve normale de leur examen, au service de la formation et du développement ayant enregistré leur inscription, leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1- Une demande d'inscription aux épreuves de remplacement ;
- 2- Leur convocation à la session de 1992 ;
- 3- Selon le cas, un certificat médical établi par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ; ou une attestation de présence sous les drapeaux délivrée par l'autorité militaire compétente ; ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration organisatrice de l'examen.

Les candidats seront avisés individuellement du lieu, de la date et des horaires des épreuves de remplacement.

DECRET du 3 septembre 1991 portant nomination au conseil d'administration de la société Fare de France.

Par décret en date du 3 septembre 1991, M. Raymond Desclaux, conseiller économique et social, est nommé administrateur de la société Fare de France pour une durée de trois ans à compter du 25 octobre 1991.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 septembre 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 1991, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à trente-neuf.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le samedi 19 octobre 1991, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats en fonctions à Paris : au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la formation professionnelle, section Concours A), B.P. 188, 77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 02.

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures : au service du personnel Etat de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer : aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 12 décembre 1991.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. — Métropole

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Caen.	Paris.
Châlons-sur-Marne.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Quimper.
Digne.	Rennes.
Dijon.	Rouen.
Grenoble.	Saint-Etienne.
Lille.	Strasbourg.
Limoges.	Toulouse.
Lyon.	Tours.
Marseille.	Valence.

B. — Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.	Nouméa.
Cayenne.	Papeete.
Dzaoudzi.	Saint-Denis-de-la-Réunion.
Fort-de-France.	Saint-Pierre
Mata-Utu.	(Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 3 octobre au 16 octobre 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	62,08
Australie.....	1 dollar	82,59
Autriche.....	1 schilling	8,82
Belgique.....	1 franc belge	3,01
Canada.....	1 dollar canadien	91,19
Danemark.....	1 couronne danoise	16,08
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	103,20
Fidji.....	1 dollar	70,06
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,73
Hong Kong.....	1 dollar	13,33
Italie.....	100 liras	8,29
Japon.....	100 yens	77,72
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,85
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,65
Pays-Bas.....	1 florin	55,06
Portugal.....	1 escudo	0,71
Singapour.....	1 dollar	61,28
Suède.....	1 couronne suédoise	17
Suisse.....	1 franc suisse	71,24

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 506 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tahiti a Mape a Teau, M. Tino Tata, Mme Marguerite Natuaheehi Tane, Mme Tetuanuimarama a Teururai, épouse Maeta, décédée le 28 avril 1956 à Papeete, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 511 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Mahurutemanava Tetai, décédé à Manihi ;
- M. Tehaumoana Durietz ;
- M. Teraituatini Durietz ;
- M. Titiauvira Durietz ;
- M. Tuiaho Durietz ;
- Mme Vahinetua Durietz ;
- M. Teamana Durietz ;
- M. Georges Leprado ;
- et de M. Maihoru a Faatiraha a Uu,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 516 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Teuramea Hautia ;
- M. Patua Tauhiro, décédé le 15 juin 1989 à Pirae ;
- et de M. Roger Gibaud, décédé en 1989,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1991.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**COMMUNIQUE N° 1807 ITSTAT
du 24 septembre 1991**

Les indices et index TPP et BTP du mois d'août 1991 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone : 43.71.96.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 1991**

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 2 juillet 1991

N° 73-91 PC2 MUR/AU.MARQ, Kohumoetini Basile, lot n° 1 de la terre Anauu 6 n° 70, habitation.

Travaux autorisés le 5 août 1991

N° 74-91 PC1 MUR/AU.MARQ, Alderweird Philippe, terre Koueva-Hapau Uniahaka 2, 3 bungalows ;

N° 75-91 PC1, Hituputoka Yvonne, terre Kuatemuumu 1, maison d'habitation.

COMMUNE DE ATUONA

Travaux autorisés le 2 juillet 1991

N° 67-91 PC2 MUR/AU.MARQ, Shan Joseph, parcelle n° 38 de la terre Makemake, modification d'une habitation ;

N° 68-91 PC1, S.M.A., domaine territorial, centrale électrique.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 2 juillet 1991

N° 69-91 PC2 MUR/AU.MARQ, Haiti François, lot n° 49 de la terre Haumae, maison d'habitation ;

N° 70-91 PC1, Tamarii Joseph, lot n° 3 de la terre Teivipoto 1, habitation LE 9 ;

N° 71-91 PC1, Taata Louis, lot n° 1 rer de la terre Kohuhunui 3A n° 1, habitation ;

N° 72-91 PC1, Teikiteetini Simon, lot n° 4 de la terre Kohohonui 3A n° 1, habitation.

Travaux autorisés le 5 août 1991

N° 76-91 PC1 MUR/AU.MARQ, Otto Orens, terre Haetuaivi, maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 5 août 1991

N° 77-91 PC1 MUR/AU.MARQ, Mendiola épouse Colombani Antonina, terre Anaiako Kekemoiki, maison d'habitation ;

N° 78-91 PC1, Simmonet Jean-Marc, lotissement Taaoa, maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Maîtres GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'une requête datée du 19 septembre 1991, il appert que M. Kay Fat TCHIN, sans profession, né le 12 mai 1941 à HAUNINO (île de Tahaa), et son épouse Mme Rona Moarii TAIRIO, commerçante inscrite au registre du commerce de PAPEETE sous le n° 15511 A, née le 16 mars 1942 à FETUNA (île de Raiatea), demeurant ensemble à FAAA, lotissement PUURAI, lot 185, B.P. 8385 PUURAI, ont sollicité du Tribunal Civil de Première instance de PAPEETE l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maîtres SOLARI et BRUGGMANN, notaires à PAPEETE, le 19 mars 1990.

Pour extrait,
Marie-Josée LEOU.

COFINGEST PACIFIQUE

E.U.R.L.

Au capital de 400.000 F CFP

Siège social : PAPEETE Boulevard Pomare Centre Vaima

R.C. : 3697 B - N° TAHITI : 191924

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 1991 :

- il a été constaté la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ainsi que la clôture définitive des opérations de liquidation ;
- il a été nommé comme liquidateur M. Jean-Claude RIZET domicilié Centre Vaima à Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, en annexe au Registre du Commerce.

Pour avis,
Le liquidateur.

Cabinet de Maître Jean-Claude LOLLICHON
Avocat au Barreau de PAPEETE

Par jugement en date du 21 juin 1991, le Juge aux Affaires matrimoniales près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE a prononcé le divorce des époux BADINOT Ariel Martial Philippe, né le 12 janvier 1952 à BAGNEUX (Maine-et-Loire) exploitant de voilier charter, demeurant rue Wallis à FARIIPITI, et MOUSSION Monique Louise Marcelle, née le 13 octobre 1956 à PARIS (14e), institutrice, demeurant quartier de Mamao à PAPEETE.

J.-C. LOLLICHON.

Cabinet Me Y.-L. SAGE
AVOCAT

Par requête déposée au Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 6 août 1991, M. Claude LE BITOUX, conseiller technique Jeunesse et sports, et Mme Rosa CHANG NAM, institutrice, demeurant à MAHINA - MAHINARAMA ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation des biens.

Pour extrait,
Me Y.-L. SAGE.

"ANANAHI"

Société anonyme

Capital : 5.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE

R.C.S. : PAPEETE n° 285 B

*Nomination d'administrateurs et du commissaire aux comptes
Démission d'administrateurs et du président
Nomination d'un nouveau président*

1 - Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 23 avril dernier,

MM. TRAMINI et GARREAUD et les sociétés civiles dénommées "HERENUI ITI" et "SOCIETE CIVILE TE MOTU" ont été nommés en qualité d'administrateurs et M. Johnny ROTH a été nommé en qualité de nouveau commissaire aux comptes, le tout pour une durée de six exercices.

2 - En outre, suivant délibérations du conseil d'administration du même jour, MM. Jean GRELLIER et Jean-Pierre DULEUX ont déclaré démissionner de leurs fonctions d'administrateur et Mme Solange GRELLIER de ses fonctions d'administrateur et de présidente.

En suite de quoi, M. Georges TRAMINI a été nommé en qualité de nouveau président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, aux termes dudit conseil d'administration.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

ADMINISTRATEURS

Mention périmée

Mme Solange GRELLIER, demeurant à PAPEETE
M. Jean GRELLIER, demeurant à PAPEETE
M. Jean-Pierre DULEUX, demeurant à MAHINA, Pointe Vénus

Mention nouvelle

M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, lotissement Taapuna
M. Denis GARREAUD, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie), 7 rue de Chambéry
La Société civile "HERENUI ITI", siège : PUNAAUIA, lotissement Taapuna, R.C.S. PAPEETE n° 3919 C
La Société civile "SOCIETE CIVILE TE MOTU", siège : PAPEETE, Résidence Fara Nui, R.C.S. PAPEETE n° 3756 B

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mention périmée

M. Yves BUHAGIAR, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à PAPEETE, B.P. 971

Mention nouvelle

M. Johnny ROTH, commissaire aux comptes, domicilié à PAPEETE, B.P. 4509

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mention périmée

Mme Solange GRELLIER, demeurant à PAPEETE

Mention nouvelle

M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, lotissement Taapuna

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE POLYNESIENNE D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE (S.P.I.T.)

Société anonyme au capital de 85.000.000 F CFP
Siège social : Anau (Bora Bora)
R.C.S. : Papeete n° 3561-B

L'assemblée générale ordinaire du 22 mai 1991 a nommé comme nouvel administrateur, Mme Nadine CLAVERYS, demeurant à Cenac (Dordogne), en remplacement de Mlle Sonia Sandrine STACOFFE, démissionnaire.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Administrateurs :

M. Claude BRU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.
M. Bernard de LEUSSE, demeurant à Hyères (Var), Presqu'île de Giens, Place de l'Eglise.
Mlle Isabelle de LEUSSE, demeurant à Hyères (Var), Presqu'île de Giens, Place de l'Eglise.
Mlle Sonia Sandrine STACOFFE, demeurant à Piare, route de Fare Rau Ape.

Nouvelle mention

Administrateurs :

M. Claude BRU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.
M. Bernard de LEUSSE, demeurant à Hyères (Var), Presqu'île de Giens, Place de l'Eglise.
Mlle Isabelle de LEUSSE, demeurant à Hyères (Var), Presqu'île de Giens, Place de l'Eglise.
Mme Nadine CLAVERYS, demeurant à Cenac (Dordogne).

Pour avis,

Le conseil d'administration,

ANNONCES DIVERSES

"CENTRE POLYNESIEN D'EDUCATION OUVRIERE"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 avril 1901, ayant pour titre "CENTRE POLYNESIEN D'EDUCATION OUVRIERE", désignée ci-après par le sigle C.P.E.O.

Le C.P.E.O. a pour objet la réalisation d'activités d'éducation permanente et notamment la formation professionnelle, culturelle et sociale des travailleurs salariés et d'une manière générale de tous les adultes qui souhaitent en bénéficier.

Le C.P.E.O. conduira son action dans l'intérêt des travailleurs salariés et selon les principes de démocratie et de laïcité.

Le C.P.E.O. utilisera tous moyens d'action qui peuvent concourir aux buts fixés ci-dessus, notamment :

1°) L'organisation directe ou par convention de cours, stages ou sessions de formation dans le cadre de l'éducation permanente, sociale et économique des travailleurs salariés.

2°) La coopération avec d'autres organismes de formation concourant aux mêmes buts que ceux définis ci-dessus.

3°) L'organisation d'activités de recherche, de documentation et de confrontation sur les problèmes de l'éducation permanente.

4°) La publication de documents, brochures et revues qui peuvent concourir à la diffusion de ses buts et de ses activités.

5°) La location ou l'acquisition d'établissements et d'équipements nécessaires à ses activités.

6°) L'emploi du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le siège du CENTRE POLYNÉSIE D'EDUCATION OUVRIERE est fixé à PAPEETE, immeuble ex-C.P.S., rue Nansouty, Papeete, Polynésie française, B.P. 1201, Papeete, Polynésie française, tél : 42.60.49, Fax 45.06.35. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association dénommée "CENTRE POLYNÉSIE D'EDUCATION OUVRIERE" est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FAESCH Antoine CHANG Teraiefa
Président	:	CHANFOUR Pierre
Vice-président	:	LEGAULIER Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEAOTEA Marie-Claude
Secrétaire adjoint	:	PENI Heifara
Trésorier	:	SCHOEN Robert
Trésorière adjointe	:	AMINI Jeanne
Commission de contrôle	:	JACQUES Jean-Michel TEAURAI Henri TERITTAUMIHAU Ella

Récépissé n° 91-1612 MFR/AA du 23 septembre 1991.

"AMICALE DE L'HOPITAL DE AFAREAITU"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association ouverte à tous les membres du personnel de la santé et leur famille, qui a pour dénomination Amicale de l'Hôpital de Afareaitu.

Son siège social est AFAREAITU, B.P. 1, MOOREA.

Cette amicale a pour but d'entreprendre une action "socio-éducative" et culturelle dans le cadre qui lui est propre. Elle

promouvoit, soutient, favorise les œuvres d'éducation, sanitaires et sociales au niveau du personnel de l'hôpital et de leur famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MEIGNEN Lucienne
Vice-présidente	:	TOROMONA Jacqueline
Secrétaire	:	WILLIAMS Cathy
Secrétaire adjointe	:	DOUDOUTE Anne-Marie
Trésorier	:	WHITE Randolph
Trésorier adjoint	:	TUTAVAE William
Coordonnateur	:	BRIOT Claude
Assesseurs	:	WHITE Charlotte MAITIA Frédéric CHAVE Léonne TURIANO Vaité NARDI Brigitte

Récépissé n° 91-1581 MFR/AA du 17 septembre 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PROFESSIONNEL DE FAAA

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d' "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PROFESSIONNEL DE FAAA".

Le siège social est fixé à la Mairie de FAAA. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

1° De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves du "L.P. de FAAA", tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises, éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

2° L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et professeurs, de cercle d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

3° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

4° De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité au L.P. de FAAA ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura

connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUHEIAVA Lawrence
1re vice-présidente : CHEUNG Symine
2e vice-président : DEXTER René
Secrétaire : BOUSSARD Ghislaine
Secrétaire adjointe : MORRIS Joëlle
Trésorier : DOOM Gérard
Trésorière adjointe : PIIRAI Augustine

Récépissé n° 91-1673 MFR/AA du 26 septembre 1991.

S.N.E.C. - C.F.T.C. - POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : CLAVREUL Roland
Vice-président : SOUFET Pierre
Trésorier : BEAUCHESNE Denis
Secrétaire : FARONE Elvina
Secrétaire suppléante : HOATAU Maria
Membres : JOHNSON Lysten
VECELLA Robert
ESTALL Annie
MOUA Rodolphe
CHUNG Jacques
RICHMOND Edouard
TEKURIO Michel

ASSOCIATION ARTISANALE "MAIRE RII AU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : TEMARII Arthur
Présidente : SHAN-HANG Ginette épouse
VAN BASTOLAER
Vice-présidente : TETOE Tavaitua épouse TEHEI
Secrétaire : VAN BASTOLAER Corinne
Secrétaire adjointe : TERIITAHU Mere épouse
TAURAA
Trésorière : PAUTU Christine épouse
KEANE
Trésorière adjointe : TERE Alice
Commissaires aux comptes : VAN BASTOLAER Hubert
TETOE Denise épouse PEA
Assesseurs : MARURAI Lorna épouse VAN
BASTOLAER
TETOE Tamara épouse
MOORIA

ASSOCIATION "APIRIRERE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : TETUANUI Terii

Présidente : VAN BASTOLAER Hubert
Vice-président : TEMARII Arthur
Secrétaire : VAN BASTOLAER Corinne
Secrétaire adjoint : TAURAA Giraud
Trésorier : TAURAA Wilson
Trésorier adjoint : CHAPMAN Charles
Commissaires aux comptes : AHUTORU Moïse
TERIITAHU Jacques

Assesseurs : PIHAATAE Hapai
CHAPMAN Robert
TETOE Etienne
TETOE Rauhea
TETOE épouse TEHEI Tavaitua
TETOE épouse PEA Denise

COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : BENNETT Laïza
Vice-président : HAMBLIN William
Secrétaire : STAHLKE Rachel
Secrétaire adjointe : MIHURAA Josiane
Trésorier : HEUEA Daniel
Vice-trésorier : RAVEINO Adolphe

Membres de droit :

Trésorier E.E.P.F. : CHANG Henri
Secrétaire général C.P.E.D. : BROTHERS Ramon

ASSOCIATION FARE HINANO
ANAPOTO-RIMATARA

Modification de l'article 4 des statuts

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : HATITIO née
TEMATAHOTOA Fany Eliane
Vice-présidente : HATITIO née TIMOTEO
Monique
Secrétaire : PAPARA née TERIITUA
Noéline Mireta
Secrétaire adjointe : TERIITUA Nini
Trésorière : IOTUA née TEMATAHOTOA
Tutana
Trésorier adjoint : HATITIO Marako
Assesseurs : TUPUAI Tiaremaoa'e
TUPUAI Francis Eri
IOTUA Maono
HATITIO née MARA Teraiva'o

3 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1665

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE
SECTION ARTISANALE

Création de section

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de A.S. PAPEETE - SECTION ARTISANALE.

Son siège social est fixé à TITIORO - PAPEETE.

Sa durée est de 2 ans.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAPEETE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAZIERE Tjla
Président	:	TUIHO Tatare
Vice-président	:	PIRIOTUA Albert
Secrétaire	:	TAERO Tamatea Ronald
Secrétaire adjointe	:	IOANE Aimoe Nathalie
Trésorier	:	TEIKITEKAHIOHO Tenu
Trésorier adjoint	:	POROI Bernard
Assesseurs	:	TUTURU Anselme TEIKITEKAHIOHO Hilda PITO Yvette Rea

ASSOCIATION ARTISANALE "TE PUA O VAETAHI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PUA O VAETAHI.

Son siège social est fixé à VAIPAEE, UA HUKA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de UA HUKA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEATIU Elisabeth
Vice-présidente	:	TUHOE Théodora
Secrétaire	:	SCALLAMERA Florentine
Secrétaire adjointe	:	BROWN Lérida
Trésorière	:	TEATIU Mathilde
Trésorière adjointe	:	OHU Isabelle
Assesseurs	:	BROWN Florida PARO Emere STEIGER Rose

Récépissé n° 91-1535 MFR/AA du 11 septembre 1991.

SYNDICAT DES AGRICULTEURS
"TE HOTU NO FAAONE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LAGARDE Haamoetini LANGLOIS Teachaa AMINI-TEHOTU Jean VAITU Ernest
Président	:	TIAPARI Toby
Vice-présidente	:	HOPUAI Teeeva Haamoura épouse LANGLOIS
Secrétaire	:	TARANO Tetuanui épouse TIAPARI
Secrétaire adjointe	:	FULLER Marguerite épouse SAMINADAME
Trésorière	:	TEIVAO Marei épouse TEHIHIRA
Trésorier adjoint	:	TERAIMANA Lucien
Assesseurs	:	TINORUA Vahio TINORUA Terai épouse TUAIVA

ASSOCIATION ARTISANALE TE MAU VAHINE
NO BOUGAINVILLE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LAGARDE Emile
Présidente	:	TOA Madeleine
Vice-présidente	:	LAGARDE Nui
Secrétaire	:	MATUTAU Rona
Secrétaire adjointe	:	PONIA Maeva
Trésorière	:	TEMARII Juliette
Trésorière adjointe	:	TIHONI Jessie
Assesseurs	:	LAURENT Mara TERIITAUMIHAU Martine TOA Silea

ATELIER D'ARTS PAUL-EMILE VICTOR A BORA BORAExtraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour buts de :

- créer un atelier d'arts très ouvert sur la création artistique, accueillant toute personne désireuse de trouver un lieu où matérialiser tout projet dans le domaine des arts plastiques (dans la limite, cependant, des capacités matérielles de l'atelier) ;
- inciter les participants de l'atelier à des démarches de projets ambitieuses leur donnant le sens de l'autonomie et le goût de l'entreprise ;
- ouvrir aux participants de l'atelier l'accès à des démarches artistiques au-delà de la Polynésie française ;
- recevoir de toute provenance extérieure toute participation jugée enrichissante pour rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement artistique, économique, social et culturel de l'île de Bora Bora et de la Polynésie.

La dénomination de l'association est "ATELIER D'ARTS PAUL-EMILE VICTOR A BORA BORA".

Son siège est à VAITAPE, BORA BORA.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	VICTOR Paul-Emile
Vice-présidente	:	VICTOR Colette
Secrétaire	:	BOURDIN Jackie
Trésorier	:	TEENA René
Membres	:	POTHIER Hélène TROPEE Miriama BOURDIN Jeanne SYLVAIN Vaea

Récépissé n° 91-1611 MFR/AA du 19 septembre 1991.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

, Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	